



Instruction administrative

Cessation de service pour raison de santé*

Conformément à la section 4.2 de la circulaire ST/SGB/1997/1, le Secrétaire général adjoint à la gestion promulgue ce qui suit aux fins de l'application des alinéas a) et b) de l'article 9.1 du Statut du personnel.

Section 1 **Définition**

Aux fins de la présente instruction administrative et conformément à l'article 33 a) des Statuts de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies, on entend par «incapacité» d'un fonctionnaire que celui-ci «n'est plus capable de remplir des fonctions raisonnablement compatibles avec ses capacités, en raison d'un accident ou d'une maladie affectant sa santé d'une façon qui semble devoir être permanente ou de longue durée».

Section 2 **Conditions de cessation de service pour raisons de santé**

Il ne peut être mis fin à l'engagement d'un fonctionnaire pour raisons de santé en application de l'alinéa a) ou b) de l'article 9.1 du Statut du personnel que si des attestations médicales établissent de façon concluante que l'incapacité du fonctionnaire lui ouvre droit à une pension d'invalidité conformément aux Statuts de la Caisse commune des pensions.

Section 3 **Procédure**

3.1 Lorsqu'un fonctionnaire a épuisé les jours de congé de maladie à plein traitement auxquels il a droit, son service administratif ou le service du personnel local en avise le Directeur du Service médical ou le médecin désigné pour que celui-ci détermine si l'intéressé peut prétendre à une pension d'invalidité en application de l'article 33 a) des Statuts de la Caisse; en attendant, le fonctionnaire est mis en congé de maladie à demi-traitement.

3.2 S'il ressort de l'examen médical que la maladie ou l'accident du fonctionnaire affecte sa santé d'une façon qui semble devoir être permanente ou de longue durée, le Directeur du Service médical ou le médecin désigné en avise l'administrateur des ressources humaines concerné au Siège ou le service du personnel local pour qu'il informe l'intéressé ou, le cas échéant, un membre de sa famille. Si le fonctionnaire conteste la conclusion de l'examen médical, il peut demander que la question soit examinée par un médecin tiers ou une commission médicale. Le médecin tiers et les membres de la commission médicale sont choisis selon les modalités indiquées à l'alinéa j) ou k) de la disposition 106.2 du Règlement du personnel relative à l'examen des décisions concernant le congé de maladie.

3.3 Lorsque la conclusion du Directeur du Service médical ou du médecin désigné n'est pas contestée par le fonctionnaire ou lorsqu'elle est confirmée par le médecin tiers ou la commission médicale qui a examiné la question, l'administrateur des ressources humaines concerné au Siège ou le service du personnel local adresse dès que possible une demande au Comité des pensions du personnel de l'Organisation des Nations Unies («le Comité») tendant à ce qu'une pension

* *Manuel d'administration du personnel*, No 9030 de l'index.

d'invalidité soit versée au fonctionnaire. Il utilise pour présenter cette demande la formule qui figure en annexe à la présente instruction administrative.

3.4 Le Comité détermine si le fonctionnaire est frappé d'incapacité au sens de l'article 33 a) des Statuts de la Caisse commune des pensions et, dans l'affirmative, autorise le versement d'une pension d'invalidité. Le secrétariat de la Caisse commune informe l'administrateur des ressources humaines concerné au Siège ou le service du personnel local ainsi que l'intéressé de la décision du Comité.

3.5 Si le Comité décide d'autoriser le versement d'une pension d'invalidité, l'administrateur des ressources humaines concerné au Siège ou le service du personnel local adresse le plus tôt possible au Sous-Secrétaire général à la gestion des ressources humaines, pour approbation au nom du Secrétaire général, une recommandation tendant à ce qu'il soit mis fin à l'engagement du fonctionnaire pour raisons de santé en application de l'alinéa a) ou b), selon qu'il convient, de l'article 9.1 du Statut du personnel.

Section 4

Retard dans la prise de décisions

Si le fonctionnaire a épuisé les jours de congé de maladie (à plein traitement et à demi-traitement) et les jours de congé annuel auxquels il a droit, en raison d'un retard intervenu soit dans la procédure suivie pour déterminer sur le plan médical qu'il souffre d'une incapacité, soit dans la décision du Comité, le fonctionnaire est mis en congé spécial à demi-traitement conformément à la section 8.2 de la circulaire ST/AI/1999/12 intitulée «Congé pour motif familial, congé de maladie et congé de maternité» jusqu'à la date de la décision du Comité.

Section 5

Préavis et date de cessation de service

Lorsque la décision de mettre fin à l'engagement du fonctionnaire est approuvée, le Bureau de la gestion des ressources humaines donne au fonctionnaire le préavis de licenciement prévu à la disposition 109.3, 209.4 ou 309.3 du Règlement du personnel. La cessation de service prend effet à la date indiquée dans le préavis de licenciement. Cette date est déterminée de la manière suivante :

a) Si, à la date du préavis, le fonctionnaire a encore à son crédit un nombre de jours de congé de maladie supérieur au nombre de jours de préavis prévu par la disposition 109.3, 209.4 ou 309.3, selon qu'il convient, la cessation de service prend effet à la date à laquelle le fonctionnaire aura épuisé la totalité des jours de congé de maladie auxquels il a droit;

b) Si, à la date du préavis, il reste au fonctionnaire un nombre de jours de congé de maladie inférieur au nombre de

jours de préavis, la cessation de service prend effet de la même manière que ce qui est prévu à l'alinéa a) ci-dessus, mais il sera indiqué dans le préavis qu'une indemnité tenant lieu de préavis, calculée en fonction de la différence entre les deux comptes de jours, sera versée au fonctionnaire;

c) Si, à la date du préavis, le fonctionnaire a déjà épuisé la totalité des jours de congé de maladie auxquels il a droit et a été mis en congé spécial à demi-traitement conformément à la section 4 de la présente instruction administrative, la cessation de service prend effet à la date à laquelle le préavis est donné. Dans ce cas, il est indiqué dans le préavis qu'une indemnité calculée en fonction du nombre total de jours de préavis sera versée au fonctionnaire.

Section 6

Disposition finale

La présente instruction administrative prend effet le 1er janvier 2000.

Le Secrétaire général adjoint à la gestion
(*Signé*) Joseph E. Connor

Annexe

Demande d'octroi d'une pension d'invalidité en application de l'article 33 des Statuts de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies*

Destinataire : Le Secrétaire du Comité des pensions du personnel de l'Organisation des Nations Unies

De :

(Nom, titre et signature de l'administrateur du personnel présentant la demande)

Organisation/Département

Date :

Nom du fonctionnaire :	
Adresse :	
Date d'entrée en fonctions : (jour/mois/année)	
Titre fonctionnel :	
Organisation :	Lieu d'affectation :

Situation actuelle (Cocher la case qui convient et préciser la date, le cas échéant)

<input type="checkbox"/> En service normal	<input type="checkbox"/> En congé de maladie	<input type="checkbox"/> En congé annuel	<input type="checkbox"/> En congé spécial
<input type="checkbox"/> En service allégé – Depuis le : (jour/mois/année)			
<input type="checkbox"/> En service à temps partiel : nombre d'heures de travail par jour : _____ Depuis le : (jour/mois/année)			

État récapitulatif des jours de congé de maladie et de congé spécial pris (Préciser les dates; au besoin, donner des dates approximatives)

<input type="checkbox"/> Congé de maladie à plein traitement	De :	À :
<input type="checkbox"/> Congé de maladie à demi-traitement	De :	À :
<input type="checkbox"/> Date à laquelle seront épuisés les jours de congé de maladie à plein traitement et à demi-traitement :		
<input type="checkbox"/> Date à laquelle seront épuisés les jours de congé annuel :		
<input type="checkbox"/> Congé spécial à demi-traitement	De :	À :

* Formule à utiliser pour demander au Comité des pensions du personnel de l'Organisation des Nations Unies, conformément à la section 3.3 de l'instruction administrative ST/AI/1999/16, d'octroyer une pension d'invalidité en application de l'article 33 des Statuts de la Caisse. Une copie du rapport du Directeur du Service médical sur lequel cette demande est fondée doit être jointe, si possible, dans une enveloppe cachetée portant la mention «Confidentiel».

